

Le 11 mars 2013

Monsieur Stéphane Bergeron  
Ministère de la Sécurité publique  
Tour des Laurentides  
2525, boulevard Laurier  
5e étage  
Québec (Québec) G1V 2L2

**Objet : *Projet de loi 12 - Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes***

---

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 12, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes* et désire vous faire part de ses commentaires.

#### **L'intervention antérieure du Barreau du Québec**

Le projet de loi 12 fait suite au projet de loi 46, intitulé *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, présenté en 2012 à l'Assemblée nationale. Vous trouverez ci-joint copie de l'intervention du Barreau à cet effet.

Le projet de loi 46 instaurait le *Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes*, dont le mandat était de surveiller le déroulement des enquêtes afin de vérifier si elles sont menées de façon impartiale. Plus particulièrement, les articles 289.14 à 289.22 prévoyaient la nomination d'un observateur indépendant au sein du Bureau chargé de suivre l'enquête effectuée par un corps policier à la suite d'un incident impliquant l'usage d'une arme à feu.

Lors des audiences publiques sur le projet de loi 46, le Barreau a accueilli favorablement la possibilité d'introduire dans la *Loi sur la police*, une enquête indépendante pour les interventions policières armées causant des blessures corporelles graves ou des décès. Dans son mémoire présenté en commission parlementaire, le Barreau du Québec a exprimé son souci de transparence, de qualité et de compétence des activités du Bureau de surveillance et de ses membres et recommandait d'appliquer aux enquêtes policières indépendantes les mêmes normes que pour toute autre enquête<sup>1</sup>. De l'avis du Barreau, cette condition était essentielle pour rassurer le public sur le processus et la qualité de ces enquêtes.

---

<sup>1</sup> Notamment, les normes relatives aux témoins dans le cadre d'enquêtes policières. Cette recommandation visait surtout à éviter la collusion ou l'apparence de collusion entre les personnes visées par l'enquête, ce qui est de

Le projet de loi 46 a engendré un important débat en commission parlementaire au sujet de la composition de l'entité chargée de l'enquête sur les interventions policières armées ayant causé des blessures graves ou un décès.

Certains témoins ont souligné la nécessité d'évacuer les policiers du processus d'enquête afin d'en assurer l'impartialité, en préconisant une composition civile du groupe chargé à cette fin. D'autres ont mis l'accent sur les objectifs d'impartialité, mais surtout sur l'efficacité de l'enquête, en indiquant que la présence de policiers actifs et à la retraite pouvait conférer au groupe chargé de l'enquête une expertise importante aux fins de son mandat. D'ailleurs, ces témoins ont souligné les difficultés pratiques rencontrées en Ontario, alors que la province a privilégié un modèle de groupe chargé des enquêtes composé uniquement de membres « civils ».

## Le projet de loi 12

Le Barreau du Québec constate que le projet de loi 12 s'aligne sur la première de ces deux écoles de pensée, puisqu'il propose que le *Bureau des enquêtes indépendantes* soit exclusivement composé de civils<sup>2</sup>.

De plus, le projet de loi 12 investit le Bureau d'un mandat plus large que ne le faisait le projet de loi 46, puisqu'il pourra également procéder à toute enquête que pourra lui confier le ministre de la Sécurité publique « sur tout autre événement, autre que celui visé à l'article 289.1, impliquant un agent de la paix<sup>3</sup> » ainsi que sur « des allégations relatives à une infraction criminelle commise par un tel agent<sup>4</sup> ».

Finalement, le projet de loi 12 prévoit que le Bureau est « un corps de police aux fins de la réalisation de sa mission<sup>5</sup> » et de ce fait, il a « la capacité de prévenir et de réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec<sup>6</sup> ».

---

nature à miner la confiance du public dans les enquêtes qui portent sur des interventions policières armées causant des blessures corporelles graves ou des décès.

<sup>2</sup> Article 289.11 proposé :

Les conditions minimales pour être enquêteur sont les suivantes :

1° celles prévues au paragraphe 2° de l'article 289.9;

2° **ne pas être agent de la paix, autrement qu'à titre d'enquêteur du Bureau.**

Un règlement du gouvernement établit les modalités et les critères de sélection des enquêteurs.

<sup>3</sup> Article 289.3 proposé.

<sup>4</sup> L'article 289.6 proposé se réfère à la section II du chapitre III de la version actuelle *Loi sur la police*. Dans cette section, l'article 289 prévoit que le ministre peut ordonner, à tout moment, qu'une enquête soit tenue ou, s'il y a lieu, reprise par le corps de police ou l'agent de la paix qu'il désigne, afin que soit examinée une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier ou par un constable.

<sup>5</sup> Article 289.5 proposé au 4<sup>e</sup> alinéa.

<sup>6</sup> Article 289.6 proposé.

## La position du Barreau du Québec sur le projet de loi 12

Le Barreau du Québec comprend que le choix du gouvernement de créer un Bureau d'enquêtes exclusivement composé de civils répond à des préoccupations exprimées lors des audiences parlementaires concernant l'impartialité du Bureau.

Bien que le Barreau du Québec n'ait pas abordé la question de la composition des membres du Bureau dans son mémoire sur le projet de loi 46, les représentants du Barreau ont soutenu devant la commission parlementaire que la composition du comité chargé de l'enquête devrait être mixte<sup>7</sup>. En effet, si l'on peut soutenir que les règles relatives à la composition « civile » du nouveau *Bureau* peuvent constituer un gage d'impartialité des enquêtes qu'il pourrait mener, le Barreau du Québec craint que cela puisse avoir impact sur la rigueur de ces enquêtes, compte tenu du mandat large accordé au Bureau, mais surtout, compte tenu des importants pouvoirs qui lui seront conférés par la loi.

En outre, le Barreau s'interroge sur la nature de la formation des membres du Bureau pour accomplir leur mission et particulièrement celle des enquêteurs. À ce sujet, le projet de loi 12 indique qu'« un règlement du gouvernement déterminera la formation que doivent suivre les membres du Bureau<sup>8</sup> ».

Nous sommes toujours d'avis que l'impartialité et la rigueur du Bureau qui sera chargé des enquêtes visées par le projet de loi 12 seront rehaussées s'il est composé de civils, de policiers actifs et de policiers à la retraite, de même que de membres du Barreau et de magistrats à la retraite.

Par ailleurs, le Barreau du Québec est inquiet de constater que le projet de loi ne prévoit aucun système de reddition de comptes au public. À notre avis, pour donner plein effet au « contrôle civil » sur les enquêtes qui portent sur des interventions policières, il y aurait lieu de prévoir une obligation de rendre publiques les conclusions de toute enquête qui porte sur une intervention policière ayant eu comme résultat des blessures graves ou un décès. Cela permettrait au public de comprendre les décisions des autorités chargées de telles enquêtes et d'être tenu informé du déroulement des enquêtes.

Par conséquent, nous croyons que cet élément de l'ancien projet de loi 46 pourrait être inclus dans le projet de loi 12, avec les modifications nécessaires. Ainsi, à l'instar du projet de loi 46 qui prévoyait que le directeur du Bureau avait « l'obligation de rendre publique, dans tous les cas, l'appréciation du Bureau quant au caractère impartial ou non d'une enquête indépendante<sup>9</sup> », le projet de loi 12 pourrait prévoir l'obligation de divulgation au public des conclusions de toute enquête lorsqu'il est recommandé qu'il n'y ait pas de suite sur les plans déontologique ou criminel à une enquête.

---

<sup>7</sup> Commission parlementaire portant sur le projet de loi 46, le 28 février, 11 h :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-39-2/journal-debats/CI-120228.html>

<sup>8</sup> Article 289.14 proposé.

<sup>9</sup> Ancien article 289.22 par. al.3.

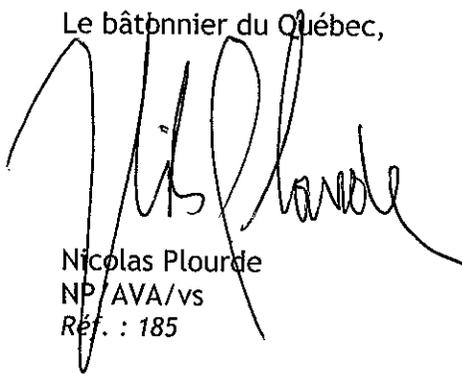
Monsieur Stéphane Bergeron  
Ministre de la Sécurité publique

Objet : Projet de loi 12 - Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes

En conclusion, le Barreau du Québec est convaincu que la confiance du public, dans le processus d'enquête indépendante, sera rehaussée si la procédure adoptée a pour effet de minimiser le risque de collusion entre les personnes visées par l'enquête et d'augmenter la transparence de l'enquête, tout en s'assurant de l'expertise des enquêteurs et de la rigueur des enquêtes.

En espérant que nos commentaires seront utiles à votre réflexion, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, nos plus cordiales salutations.

Le bâtonnier du Québec,



Nicolas Plourde  
NP/AVA/vs  
Réf. : 185

p.j. Mémoire du Barreau du Québec du 6 février 2012 sur le projet de loi 46 - *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*

Le 6 février 2012

Monsieur Robert Dutil  
Ministre de la Sécurité publique  
Tour des Laurentides  
2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 2L2

**Objet : Projet de loi 46 - *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes***

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 46 - *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes* et désire vous faire part de ses commentaires et observations.

L'objectif poursuivi par ce projet de loi est d'assurer, de façon indépendante, la surveillance des enquêtes policières portant sur des incidents impliquant l'usage d'une arme à feu par un policier. Le Barreau salue et appuie l'objectif poursuivi mais émet des réserves quant aux moyens déployés pour l'atteindre.

Nous estimons que doivent être appliqués aux enquêtes policières indépendantes les mêmes standards que pour toute autre enquête.

Dans les cas où l'implication de policiers dans l'incident est suffisamment claire, des mesures devraient être prises pour éviter toute forme de concertation. Nous formulons quelques suggestions :

- Les policiers témoins ou impliqués dans ce type d'événement devraient avoir l'obligation de ne pas communiquer entre eux à la suite de l'incident avant d'avoir été interrogés. Il est de pratique courante que les policiers appelés à intervenir sur une scène d'enquête séparent les témoins et les personnes impliqués pour obtenir leurs versions des événements.
- Il faut prévoir l'obligation pour les policiers impliqués ou témoins d'un tel événement de rédiger, sans délai et sans aucune concertation, un rapport d'événement qui serait déposé sous scellé et mis à la disposition des enquêteurs et qui serait accessible aux membres du bureau civil de surveillance appelés à surveiller l'enquête.
- En raison de l'obligation de rédiger un rapport, il serait acquis que dans l'éventualité où les policiers devaient faire face à des accusations criminelles, le contenu du rapport ne pourrait être utilisé contre eux, afin de préserver leur droit à ne pas s'auto-incriminer et leur droit à une défense pleine et entière.

Monsieur le Ministre Robert Dutil

Objet : Projet de loi 46 - Loi concernant les enquêtes policières indépendantes

---

Le Barreau est d'avis que ces mesures seraient utiles et nécessaires à la préservation de l'intégrité de la preuve et à la crédibilité de toute enquête policière sur les actions de leurs collègues d'un autre corps policier.

Par ailleurs, l'article 28 de la Loi sur la police prévoit que le ministre doit être avisé sans délai de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier. Le projet de loi ne spécifie pas de délai pour l'avis du ministre au bureau de surveillance (art. 289.14 du projet de loi). Pour assurer l'intégrité de la preuve, il est nécessaire que le ministre soit avisé sans délai de la tenue d'une enquête indépendante et que celui-ci communique aussitôt l'information au bureau de surveillance. De plus, le lieu où s'est déroulé l'événement (scène de crime) doit être accessible immédiatement à l'observateur désigné par le bureau de surveillance. Le rôle de l'observateur doit être soutenu et mis en valeur, il a pour fonction d'assurer la transparence et la qualité de l'enquête indépendante. Il est en quelque sorte, les yeux du public et s'il joue son rôle pleinement, sans s'immiscer dans l'enquête, le public pourra avoir l'assurance que les enquêtes policières sur des événements qui impliquent les policiers sont menées de manière juste et efficace.

À cet effet, il serait utile de ne pas limiter le pouvoir de surveillance de l'observateur quant à sa capacité de communiquer avec un membre du corps de police chargé de mener l'enquête ou avec un membre du corps de police impliqué dans l'événement sous enquête. Nous considérons que l'observateur doit avoir la possibilité de surveiller les enquêtes et de procéder à des vérifications jugées pertinentes le cas échéant, sans qu'il ait à s'ingérer ou à intervenir dans l'enquête en cours.

La confiance du public dans le processus d'enquête indépendante sera augmentée si la procédure adoptée a pour effet de minimiser le risque de collusion et d'augmenter la transparence de l'enquête. Ne pas permettre à l'observateur d'entrer en contact avec les membres des corps policiers impliqués ou avec ceux responsables de l'enquête, rend celui-ci dépendant de l'information transmise par le représentant du corps de police chargé de mener l'enquête, ce qui pourrait engendrer des inquiétudes chez les membres du public quant à la transparence de l'enquête.

Le Barreau estime que la transparence, la qualité et la compétence sont les objectifs à atteindre afin de rassurer le public sur le processus d'enquêtes indépendantes.

En espérant que ces commentaires seront utiles à votre réflexion, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, nos plus cordiales salutations.

Le directeur général,



Claude Provencher, LL.B., MBA  
CP/ND/vs

Réf. 193